

Coronavirus: les points à considérer par les psychothérapeutes

Situation au 18.03.2020

Sur la base de diverses questions de nos membres concernant les mesures et la conduite à suivre en matière de coronavirus, nous avons compilé quelques réponses aux questions les plus urgentes.

- **Mesures de la Confédération**

Sur le site Internet <https://www.bag.admin.ch>, le Conseil fédéral émet des recommandations et mesures qui sont régulièrement actualisées. Nous vous recommandons de les suivre et de vous informer continuellement des dernières mises à jour.

Toutes les manifestations publiques ou privées sont interdites dès le 16 mars soir minuit jusqu'au 19 avril.

Les hôpitaux, cliniques et cabinets médicaux restent ouverts, mais doivent renoncer à tous les traitements et interventions non urgents. Les personnes particulièrement à risque doivent travailler à domicile. Si c'est impossible, elles doivent être mises en congé par leur employeur; le versement de leur salaire est maintenu.

- **Directives des cantons**

Différents cantons ont émis des directives concernant la conduite de psychothérapies. Vous devez vous renseigner sur les réglementations spécifiques de votre canton.

Canton du Tessin: nous avons déjà envoyé séparément les instructions de la Direction de la santé du Tessin aux membres tessinois.

Canton de Berne: les cabinets médicaux ainsi que les cabinets et institutions d'autres professionnels de la santé au bénéfice d'une autorisation de pratique restent en principe ouverts. Toutefois, seuls les examens et les traitements qui ne peuvent être reportés sans causer de problèmes de santé au patient peuvent être effectués. L'évaluation de la nécessité d'un traitement relève de la responsabilité des professionnels de la santé titulaires d'une autorisation de pratiquer ou, dans le cas de traitements et de thérapies prescrits par un médecin, de la responsabilité du médecin responsable.

Canton de Zurich: les cabinets et institutions de professionnels de la santé, y compris les psychothérapeutes psychologiques, sont autorisés à exercer s'ils sont titulaires d'une autorisation de pratiquer en vertu du droit cantonal ou fédéral. Seuls les traitements/thérapies urgents et ne pouvant être reportés peuvent être effectués. Conformément aux explications de l'ordonnance COVID-19, tous les traitements et thérapies prescrits médicalement sont considérés comme urgents et ne peuvent être reportés.

- **Restez à distance**

Observez la distance recommandée de deux mètres (social distancing) par rapport à vos clientes et clients.

- **Hygiène stricte**

Lavez-vous régulièrement les mains.

Mettez un produit désinfectant à disposition dans votre cabinet et proposez à vos client-e-s de se désinfecter les mains lorsqu'ils pénètrent dans votre cabinet.

Le Sars CoV-2 survit jusqu'à 72 heures sur des surfaces lisses. Désinfectez régulièrement les

surfaces et objets touchés dans votre cabinet (poignées de porte, surfaces de table, chaises, écrans, etc.).

- **Refuser les client-e-s suspecté-e-s de Corona**

Si une cliente ou un client souffre d'un refroidissement (rhume, etc.), il n'est pas forcément nécessaire de refuser de la/le recevoir tant que les règles d'hygiène susmentionnées sont respectées. L'annulation d'un rendez-vous par une cliente ou un client doit toutefois être acceptée. Proposez au besoin une solution alternative (thérapie à distance). Cela est particulièrement recommandé dans les cas où une personne est mise en quarantaine à son domicile.

Si la cliente ou le client devait être porteuse/porteur du virus Corona, la thérapie ne devrait en aucun cas être interrompue. Dans ce cas, une thérapie à distance est recommandée.

- **Traitements psychothérapeutiques à distance**

Les traitements psychothérapeutiques peuvent être effectués par téléphone ou vidéoconférence à condition de disposer d'un programme de vidéoconférence, tel que Wire (<https://wire.com/de>), Zoom (<https://zoom.us/>), FaceTime (<https://support.apple.com/fr-ch>) ou CAI (<https://www.cai-world.ch>). Indiquez à cet égard qu'il existe certains risques en matière de sécurité des données et veuillez tenir compte des «Conseils sur la conduite de la psychothérapie à distance» que nous avons déposé sur notre site Internet dans le domaine réservé à nos membres.

- **Prise en charge des coûts par les caisses-maladie**

Au cabinet: les traitements générés par le coronavirus sont généralement couverts comme d'habitude par l'assurance de base et l'assurance complémentaire (avec participation aux coûts et franchise). Cela s'applique également au test de diagnostic. Toutefois, il est recommandé de clarifier chaque cas avec la caisse-maladie concernée.

- **À distance:** Les caisses-maladie ne prennent en charge les coûts d'une psychothérapie déléguée que sur ordonnance du médecin traitant. Dans ce cas, 240 minutes de séances en ligne par semestre peuvent en principe être facturées sous le numéro de tarif 02.0250. Le médecin déléguant peut ensuite demander à la caisse-maladie davantage de séances en ligne, qui sont alors facturées sous le numéro de tarif 02.0210.

Vérifiez auprès de la caisse-maladie concernée, car des efforts sont en cours pour assouplir les règles concernant la facturation.

Le Conseil fédéral prévoit des fonds de compensation. Des efforts sont faits par diverses parties pour que les psychothérapeutes soient également pris en compte.

- **Séances annulées**

Les cabinets médicaux et les psychothérapeutes indépendants auront prévu l'annulation des séances dans leurs conditions générales. Normalement, les rendez-vous fixés peuvent être annulés gratuitement jusqu'à 24 heures avant la séance.

- **Chômage partiel en raison du coronavirus**

Selon les consignes de la Confédération, les employeurs – médecins déléguant – peuvent ordonner du chômage partiel, si celui-ci est dû au coronavirus. Les offices cantonaux de l'économie et du travail y sont préparés et acceptent les demandes de renseignements. Nous renvoyons également à l'art. 10c al. 1 de l'ordonnance 2 du 16 mars 2020 relative aux mesures de lutte contre le coronavirus: «Les employés vulnérables s'acquittent de leurs obligations professionnelles contractuelles à domicile. Si cela n'est pas possible, l'employeur leur accorde un congé en continuant à leur verser leur salaire». L'employeur ne peut pas vous mettre en congé/vacances contre votre gré.

La liste est continuellement actualisée selon les besoins.

Guide de production d'un litre de désinfectant :

- 833 ml Ethanol (96%) – alternative 752 ml Isopropanol (99,8%)
- 42 ml Peroxyde d'hydrogène (3%)
- 15 ml Glycérol 98%
- 110 ml eau distillée ou eau bouillie refroidie
avec l'utilisation d'Isopropanol 192 ml
- Bouteille d'un litre, en verre ou en plastique, munie d'un bouchon à vis

Source: OMS